



**Commune de  
VENDEGIES-SUR-ECAILLON**

**ARRÊTÉ A43-2026U**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**  
délivrée par le Maire au nom de l'État

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : <b>26/03/2026</b>	Complétée le :	<b>AT0596082600001</b>
Avis de dépôt affiché le :		
Demandeur : Représenté par :	<b>TORCHE Didier</b>	Destination : Salle associative N°2
Demeurant à :	81 rue de Valenciennes 59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON	
Pour :	<b>Aménagement d'une salle polyvalente associative</b>	
Sur un terrain sis :	<b>0619 RUE DE BERMERAIN 59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON</b>	

**Le Maire :**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, et les pièces constituant le dossier ;  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-8, L.111-7, L.123-1 et L.123-2, R.111-19 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs aux établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cambrai en date du 04 JUIN 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Cambrai en date du 01 AVRIL 2026 ;

Considérant que le présent établissement est un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

**Article 2** : Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Cambrai dans son avis joint à la présente décision, devront être respectées.

**OBSERVATION :**

\* Article R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation :

Lorsque le projet n'a pas fait l'objet d'un permis de construire, l'autorisation d'ouverture est prise par l'autorité compétente (Maire ou Préfet), après visite d'ouverture et avis des commissions de sécurité et d'accessibilité, pour les établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie.

La visite d'ouverture de sécurité reste obligatoire pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux à sommeil.

Le maître d'ouvrage est donc invité à solliciter auprès de l'autorité compétente, s'il est concerné et, dans les meilleurs délais, le passage des commissions adéquates. Ces visites doivent se faire avant l'ouverture de l'établissement.

Fait à VENDEGIES-SUR-ECAILLON, le 08 JUIN 2026

Le Maire, Benoît CARION



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.